

Stone a fait son chemin. En 2008, l'Équateur a fait expressément de la nature un sujet de droit, en inscrivant, dans sa constitution, les droits de la Terre Mère: «La nature ou Pacha Mama, où se reproduit et se réalise la vie, a droit au respect absolu de son existence et au maintien et à la régénération de ses cycles vitaux, de ses fonctions et de ses processus évolutifs. Toute personne, communauté, peuple ou nation, pourra exiger de l'autorité publique le respect des droits de la nature.» De même, la Bolivie a adopté, en 2010, une «loi sur les droits de la Terre-Mère». Le 15 mars 2017, le Parlement Néo-Zélandais a accordé le statut de personne juridique au fleuve Whanganui, situé sur le territoire d'une communauté Maori, désormais son représentant légal.

Le mouvement pour les droits de la nature se développe à travers le monde, où il est mené par des associations de la société civile (Nature Rights, Wild Law...). Il y rejoint des mouvements comparables pour les droits des animaux. Mais, qu'il s'agisse d'individus empiriques, comme les chimpanzés, ou d'entités plus abstraites comme un fleuve ou une forêt – au même titre qu'un État

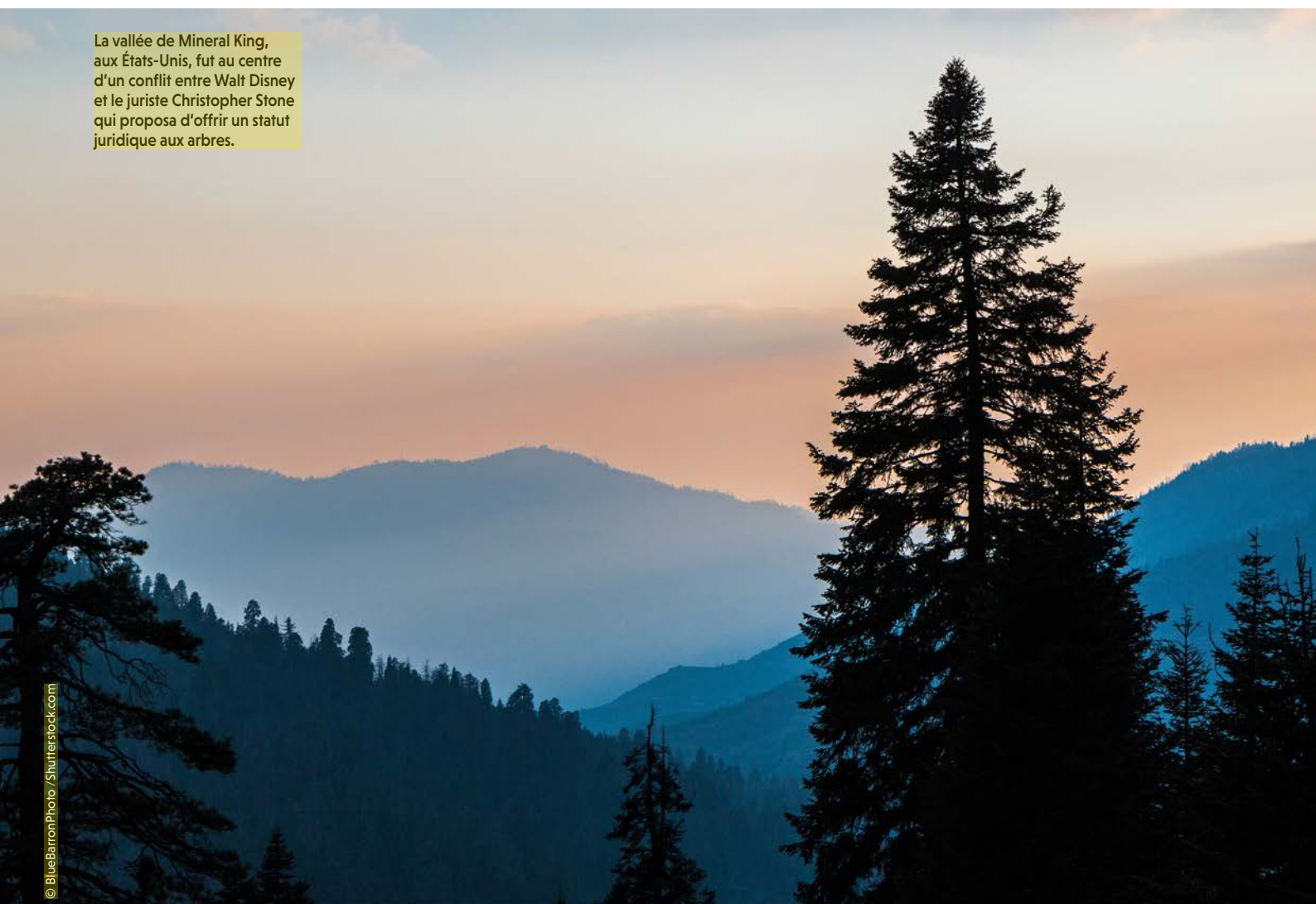
ou une entreprise – ce sont des personnes individualisables à qui l'on reconnaît des droits. C'est ainsi que des revendications venues de cultures non occidentales se voient reconnues dans la culture juridique dominante.

ABANDONNER L'INDIVIDU

Or, l'on peut se demander, avec Philippe Descola (*voir À chacun sa nature, par Ph. Descola, page 98*), s'il n'y a pas là un obstacle à la véritable protection de l'environnement. Plutôt que d'attribuer des droits à des entités individualisées, en vertu de leurs qualités intrinsèques, ne faudrait-il pas se tourner du côté de la relation, vers «l'idée que des systèmes de relations plutôt que des qualités attachées à des êtres devraient former le fondement d'un nouvel universalisme des valeurs»? On échapperait au conflit autour de la qualité de sujets de droit, tout en se donnant les moyens de représenter le vivant.

L'intérêt grandissant porté au végétal peut être utile dans cet effort pour échapper à l'individualisme juridique dominant. Sans doute une partie de cet intérêt vient-elle de ce que les >

La vallée de Mineral King, aux États-Unis, fut au centre d'un conflit entre Walt Disney et le juriste Christopher Stone qui proposa d'offrir un statut juridique aux arbres.



> végétaux sont, comme nous, des êtres vivants, que nous pouvons entrer en sympathie avec des arbres et que l'on se préoccupe des séquoias, ou de «ces chênes qu'on abat». Mais les végétaux nous attirent aussi par tout ce qui les distingue de nous. Qu'il s'agisse des aptitudes cognitives ou de la sensibilité, on peut passer des hommes aux animaux sans rupture brusque, et c'est en fonction de la proximité qu'ils ont avec nous que nous accordons des droits à ceux que nous reconnaissons comme des «êtres sensibles».

LE VÉGÉTAL SI PARTICULIER

C'est plus difficile avec les végétaux. Ils nous donnent sur le monde vivant un point de vue qui n'est pas la projection extensive du nôtre et nous obligent à nous décentrer par rapport à nous-mêmes. À l'inverse des animaux aisément individualisables, les contours spatiaux et temporels des végétaux sont flous. Où situer l'individualité d'une plante qui se développe, se bouture, repousse... ? Les frontières spatiales des végétaux sont difficiles à repérer et d'autant plus qu'une large partie de leur vie se passe sous terre. C'est là qu'ont lieu des échanges symbiotiques, entre champignons et arbres par exemple. Où placer alors le niveau de l'individu ? Faute de pouvoir être clairement individualisées, les plantes nous invitent à revenir sur l'évidence de l'individu.

À étudier les végétaux, on ne découvre pas des individus, mais des unités d'interaction dans des processus fonctionnels, des nœuds dans un ensemble de relations. Plutôt que de s'enfermer dans l'impasse des débats sur les qualités intrinsèques qui permettent ou non à des entités naturelles d'être des sujets de droit, ne vaut-il pas mieux chercher la solution à la représentation juridique des non-humains du côté des relations ? Il ne s'agit pas tant de représenter des personnes que, comme le dit Philippe Descola, «des écosystèmes, c'est-à-dire des rapports d'un certain type entre des êtres localisés dans des espaces plus ou moins vastes, des milieux de vie donc».

Cette idée est au cœur des développements les plus récents de la protection de l'environnement. Avec la rivière Whanganui, la loi entend protéger un ensemble de relations, pas le fleuve en tant qu'individu disposant de droits. Et si une communauté Maori en est désignée comme représentant légitime, c'est bien que les humains en font partie. Qu'il s'agisse de Pacha Mama, d'une rivière, ou de la forêt amazonienne, en leur accordant un statut propre, on protège des milieux de vie, comprenant humains et non humains dans leur interdépendance.

Les non-humains ne plaideront jamais directement devant un tribunal. Ils doivent y être représentés. Traditionnellement, ce rôle est attribué. C'est ce qui se passe pour les mineurs : en cas de défaillance parentale, c'est l'État qui intervient. Cependant, ni Christopher Stone, ni le juge Douglas ne pensaient que cela suffirait : si ce

dernier s'était rallié à la position du premier, c'est qu'il jugeait que les agences fédérales se faisaient trop souvent l'écho des intérêts économiques. Mais ce qui comptait pour eux, ce n'était pas tant la qualité des représentants (organismes publics ou ONG), que celle des relations établies. Selon Stone, tout «ami» d'une entité naturelle devrait pouvoir demander la nomination d'un tuteur. Le juge Douglas précise : «Tous ceux qui ont une relation signifiante à ce cours d'eau (pêcheur, canoéiste, zoologiste...) doivent avoir la possibilité de parler en faveur des valeurs que cette rivière représente.»

Suivre ces conseils, c'est sortir de la relation autorité publique-expert scientifique qui a caractérisé la protection de la nature et les politiques environnementales, tout particulièrement en France. Fonder la protection de la nature sur les relations, conduit en effet à diversifier non seulement ceux qui sont en charge de défendre la nature, mais également les savoirs convoqués pour ce faire. Pour pouvoir représenter les non-humains, pour décrypter leurs intérêts, des savoirs scientifiques sont requis, mais pas uniquement. Ce que nous savons des animaux, des végétaux, des ensembles naturels avec lesquels nous sommes en relation est aussi accessible par une diversité de savoirs, qui renvoient à la diversité des pratiques humaines.

Aussi, à côté des savoirs scientifiques institutionnalisés, il faut se tourner vers les savoirs locaux, dont la Convention sur la diversité biologique de 1992 reconnaît l'importance. Les prendre en considération aide à tenir compte de la diversité des cultures non occidentales, mais également occidentales : nous aussi, en Occident, avons nos savoir-faire et nos savoirs locaux. ■

AVEC LA RIVIÈRE WHANGANUI, LA LOI ENTEND PROTÉGER UN ÉCOSYSTÈME, UN ENSEMBLE DE RELATIONS, PAS LE FLEUVE EN TANT QU'INDIVIDU

BIBLIOGRAPHIE

- PH. DESCOLA, *Humain, trop humain, Penser l'anthropocène*, R. BEAU ET C. LARRÈRE (Éd.), Les Presses de Sciences Po, pp. 19-35, 2018.
- C. STONE, *Les arbres doivent-ils pouvoir plaider ? Vers une reconnaissance de droits juridiques aux objets naturels*, 1972, trad. T. Lefort-Martine, préface de C. Larrère, Le passager clandestin, 2017.
- C. LARRÈRE ET R. LARRÈRE, *Penser et agir avec la nature, Une enquête philosophique*, La Découverte, 2015.
- M.-A. HERMITTE, *La nature, sujet de droit ?*, *Annales, Histoire, Sciences Sociales*, 66^e année, n° 1, p. 205, janvier-mars 2011.